

## DONNÉES : ACCÈS ET SÉCURITÉ

### Projet de règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR

12.1 La Commission prend note du projet de règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR (CCAMLR-XXII/8, Rév. 1) qui a été préparé par le secrétariat en suivant les directives établies l'année dernière (CCAMLR-XXI, paragraphe 4.69). Le projet de règles a été discuté par le Comité scientifique, le WG-EMM et le WG-FSA (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 12.12 à 12.17).

12.2 La Commission note que le projet de règles a été distribué aux Membres (COMM CIRC 03/55) et élaboré grâce à leurs commentaires. La Nouvelle-Zélande a fourni des commentaires que le Comité scientifique a examinés (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 12.16).

12.3 Dans ce contexte, il est noté que le Comité scientifique estime que la question des jeux de données qui seront considérés comme "appartenant en permanence au domaine public" est traitée comme elle le devrait au paragraphe 8 du projet de série de règles.

12.4 Sur l'avis du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 12.14), la Commission estime que le paragraphe 5 du projet de règles a besoin d'être clarifié par rapport aux types de données concernées. La nouvelle formulation qui a été convenue est la suivante :

"5. L'inclusion de données détenues dans le Centre des données de la CCAMLR ou dans toute publication, en dehors de la CCAMLR, constitue un passage dans le domaine public."

12.5 Il est également convenu que le paragraphe décrivant la limitation de responsabilité sur la page de couverture de tous les documents de travail (paragraphe 11 du projet du jeu de règles) devrait donner des indications sur la distribution des documents à toutes les personnes qui ne sont pas directement concernées par les réunions de la CCAMLR, y compris celles des réunions des groupes de travail. En conséquence, ce paragraphe est libellé comme suit :

"Ce document soumis pour examen à la CCAMLR peut contenir des données, analyses et/ou conclusions non publiées susceptibles d'être modifiées. Ces données ne seront ni citées ni utilisées pour des besoins autres que ceux des travaux effectués par la Commission, le Comité scientifique ou leurs organes auxiliaires, sans l'autorisation préalable des auteurs et/ou propriétaires de ces données".

12.6 Finalement, la Commission charge le secrétariat de produire un organigramme illustrant le processus de demande, d'accès et de réception des données.

### Procédures pour le traitement et la sécurité des données

12.7 La Commission note que le secrétariat a revu ses procédures de traitement et de sécurité des données et a tenu compte des besoins futurs pour maintenir la sécurité des données lorsqu'elles sont communiquées en dehors du secrétariat (CCAMLR-XXII/13).

12.8 La Commission note de plus que conformément au Règlement du personnel, le secrétariat fait appliquer à tout son personnel les dispositions spécifiques de confidentialité à l'égard des informations (CCAMLR-XXII/BG/15).

12.9 La Commission note que les données de la CCAMLR sont détenues en toute sécurité dans la base des données du secrétariat. Ce système est maintenu régulièrement pour assurer l'efficacité du fonctionnement des bases de données et veiller à ce que les mesures relatives à la sécurité des données, sauvegardes comprises, répondent bien aux spécifications. Un apport stratégique est fourni pour garantir que la maintenance des données est conforme à la meilleure pratique en cours et aux normes de l'industrie. Le maintien de la sécurité des données de la CCAMLR nécessite, et continuera de nécessiter, un financement adéquat dans le budget annuel du secrétariat.

12.10 La Commission note l'avis du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 12.20) selon lequel, pour les organisateurs des réunions, la nécessité s'impose d'assurer en permanence la sécurité des données de la CCAMLR et d'autres informations détenues dans des réseaux autres que ceux du secrétariat. Ces réseaux doivent être sécurisés, protégés par un pare-feu, à l'abri des virus, et doivent assurer chaque jour la sauvegarde des fichiers. La responsabilité de ces dispositions de sûreté incombe aux organisateurs locaux des réunions.

12.11 Pour finir, la Commission prend note de l'avis du Comité scientifique selon lequel la question de la confidentialité des données s'applique concerne également les membres des groupes de travail participant aux réunions pendant lesquelles les données de la CCAMLR sont analysées (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 12.16 iii)). Cette question n'a pas encore été suffisamment examinée. Pour cette raison, le Comité scientifique a convenu que de nouvelles mesures devraient être prises pour que tous les participants des groupes de travail soient tenus de respecter les règles de confidentialité des données de la CCAMLR. La Commission confirme que tous les participants aux réunions approuvées par la CCAMLR devraient être officiellement nommés par les Membres ou invités par la Commission ou le Comité scientifique. La Commission, sur l'avis du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 12.16 iii)), reconnaît que des conflits d'intérêt peuvent survenir lorsque des représentants de groupes ayant des intérêts commerciaux (par ex., l'industrie de pêche) participent aux réunions.